

Décision du 25 octobre 2013 : ce que le Conseil Constitutionnel a censuré

La question posée : un avis d'imposition à la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) peut-il être contraire à la Constitution ?

Un avis de taxation TLPE 2011 peut-il porter « *atteinte au principe d'égalité devant l'impôt, d'intelligibilité, de clarté et d'accessibilité de la loi, aux principes de proportionnalité et de personnalisation des peines, au droit de propriété, à la liberté de communication et à la liberté d'entreprendre* » ?

Par un arrêt en date du 3 septembre 2013, la Cour de Cassation a renvoyé la question au Conseil Constitutionnel.

Méconnaissance de l'article 34 de la Constitution

Lorsqu'il définit un régime d'imposition, le législateur doit déterminer de façon explicite ses modalités de recouvrement, à savoir les règles régissant le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions applicables à cette imposition.

Cette obligation est régie par l'article 34 de la Constitution:

« *La loi fixe les règles concernant (...) l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures (...)* »

L'article L. 2333-14 du CGCT, dans sa rédaction issue de l'article 171 de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, ne déterminait pas de façon précise les modalités de recouvrement de la TLPE. Le dispositif législatif de 2008 ne précisait pas le contenu des règles contentieuses et des sanctions applicables aux redevables de la TLPE.

Les précisions apportées par l'article 75 de la loi de finances rectificative de 2011

Le mode de recouvrement de la TLPE, jusqu'alors insuffisamment précis, a été clarifié lors de la modification de l'article L. 2333-14 du CGCT par l'article 75 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011.

L'article 75 de cette loi comble le vide juridique en précisant que « *la taxe est payable, sur la base d'un titre de recette établi au vu d'une déclaration annuelle ou d'une déclaration complémentaire de l'exploitant du support publicitaire, à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale cité à l'article L. 2333-6. La déclaration annuelle doit être effectuée avant le 1er mars de l'année d'imposition pour les supports existant au 1er janvier. L'installation ou la suppression d'un support publicitaire après le 1er janvier fait l'objet d'une déclaration dans les deux mois. / À défaut de déclaration de l'exploitant, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut procéder à une taxation d'office. / Le recouvrement de la taxe est opéré à compter du 1er septembre de l'année d'imposition*».

Afin de limiter le développement des recours pour inconstitutionnalité, le conseil Constitutionnel indique dans sa décision du 25 octobre 2013 que :

- « *les dispositions déclarées contraires à la Constitution le sont dans leur rédaction antérieure à leur modification par l'article 75 de la loi du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011* »,
- « *la déclaration d'inconstitutionnalité (...) prend effet à compter de la publication de la présente décision [et] ne peut être invoquée qu'à l'encontre des impositions contestées avant cette date* ».

Le bénéfice de cette censure s'étend donc à l'ensemble des contribuables assujettis à la TLPE pour les années 2009, 2010 et 2011 et ayant contesté cette imposition avant le 25 octobre 2013.

La modification législative introduit par l'article 75 de la loi de finances rectificative pour 2011 s'appliquant à compter de la TLPE acquittée pour 2012, les contribuables assujettis au titre de la TPLE 2012 ne peuvent se prévaloir de la décision du Conseil.

Site du Conseil Constitutionnel pour la décision relative à la TLPE :

<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2013/2013-351-qpc/decision-n-2013-351-qpc-du-25-octobre-2013.138461.html>